

sont engagés eux et leurs successeurs en office, à dire les messes de l'association, et cela à perpétuité.

On peut appartenir à l'une ou l'autre de ces sections sans appartenir aux autres. Pour faire partie de l'association des messes, il faut payer la somme déterminée par les règlements, d'après le tableau suivant :

		Une personne.	Une famille.
Pour un an.	{ Chaque section.....	3 0.25	\$ 0.75
	{ Les 3 sections réunies..	0.75	2.00
Pour cinq ans.	{ Chaque section.....	1.00	3.00
	{ Les 3 sections réunies..	3.00	8.00
A perpétuité.	{ Chaque section.....	5.00	11.00
	{ Les 3 sections réunies..	12.00	25.00

On peut associer même à son insu une personne vivante ou morte à laquelle on s'intéresse. Il en est de même d'une famille. Une personne associée de son vivant, à la troisième section des messes, aura droit après sa mort, à dater du moment de son décès, aux messes qui se disent dans la dite section, pendant un an, cinq ans, on à perpétuité, suivant qu'elle se sera associée elle-même pour un an, pour cinq ans, ou pour toujours.

Par famille on entend tous les parents qui vivent sous le même toit, et dont les dépenses sont communes, même les enfants adoptifs. S'ils ne vivent pas sous le même toit, ou si leurs dépenses ne sont pas communes, on n'entend que les parents les plus proches : le chef de la famille et son épouse, leurs pères et mères à tous deux, leurs enfants, qu'ils vivent ou non sous le même toit. Si un des enfants devient